



GUIDE PRATIQUE DU VISITEUR

Chapitre III.

LE VISITEUR ET LES INSTITUTIONS PROVINCIALES

Art. 1.- L'Assemblée provinciale

a) Finalité de l'Assemblée provinciale

205. Toutes les assemblées de la Congrégation ont comme fin de veiller à la spiritualité et à la vie apostolique de la Congrégation et de les promouvoir¹.

206. Il appartient à l'Assemblée provinciale, en tant qu'elle est la réunion des Confrères qui, en qualité de députés, représentent la Province, de :

- 1° Fixer les normes pour le bien commun de la Province dans les limites du droit commun et du droit propre. Ces normes ont valeur obligatoire après l'approbation du Supérieur Général et le consentement de son Conseil.²
- 2° Comme organe consultatif du Visiteur, traiter des affaires qui peuvent servir au bien de la Province.
- 3° Traiter des propositions qui seront présentées à l'Assemblée générale ou au Supérieur Général au nom de la Province.
- 4° Élire les députés à l'Assemblée générale.
- 5° Proposer les postulats que la Province veut envoyer à l'Assemblée générale.

¹ Cf. C 135.

² On trouve dans l'annexe n° 10 une liste des sujets que les Constitutions et les Statuts laissent à la décision des Provinces.

6° Établir les normes de l'Assemblée domestique dans les limites du droit universel et du droit propre. Ces normes n'ont pas besoin de l'approbation du Supérieur Général³.

207. Le propre de l'Assemblée provinciale est d'établir les critères de vie et des lignes d'action apostolique et de conseiller le Visiteur. L'Assemblée provinciale peut les proposer au Supérieur Général et au Visiteur pour qu'ils les prennent en considération et les approuvent, s'ils les trouvent conformes à l'esprit vincentien et aux Constitutions de la Congrégation. Elle n'est pas un organe de décision finale, excepté pour l'élection des députés à l'Assemblée générale et l'approbation du Directoire de son Assemblée provinciale et des Assemblées Domestiques.

b) *Préparation de l'Assemblée provinciale*

208. Le Visiteur doit porter le plus grand intérêt à préparer l'Assemblée provinciale. Pour cela, il peut recourir à des personnes compétentes qui l'aideront à préparer l'Assemblée le mieux possible en vue d'atteindre les fins qu'elle se propose.

c) *Convocation et composition de l'Assemblée provinciale*

209. Il appartient au Visiteur de convoquer l'Assemblée provinciale, de la présider et de la dissoudre avec le consentement de celle-ci, selon le droit propre. Il appartient également au Visiteur ayant entendu son Conseil, de fixer les jours et le lieu pour tenir l'Assemblée provinciale⁴.

210. Si les Normes provinciales ne prévoient pas autre chose, doivent assister à l'Assemblée provinciale : du fait de leur office, le Visiteur, les Consultants provinciaux, l'Économe provincial, et les Supérieurs de chacune des maisons de la Province. En plus, les députés élus selon le droit propre⁵.

211. L'article 97 des Statuts établit ceci : Si les Normes provinciales ne déterminent pas autre chose, prennent part à l'Assemblée provinciale autant de députés élus dans le collège provincial unique (formé de tous les Confrères de la Province ayant voix passive) que de députés qui sont membres d'office, plus un député par tranche de 25 membres ayant voix active ou fraction de tranche.

212. "Dans le collège provincial unique seront considérés comme élus députés ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité (entre les deux derniers) le plus ancien en vocation ou en âge. En nombre égal et toujours selon la règle du plus grand nombre de suffrages, les suivants seront substitués"⁶.

213. "Si un Supérieur de Maison est empêché de se rendre à l'Assemblée provinciale, son Assistant le remplace, mais si l'Assistant avait été élu député lui-même, il sera remplacé par l'un des substitués"⁷. Les Normes provinciales doivent bien préciser tout ce qui concerne les cas de remplacements surtout lorsqu'il y a eu des changements d'office entre les élections et l'Assemblée provinciale et que certains y participent en raison de leur office⁸.

3 Cf. C 143, n. 1-5.

4 C 125, n. 7; S 95.

5 C. 146.

6 S. 98.

7 S. 99. Il est possible qu'il n'y ait pas d'Assistant de la Maison. Il faudra décider qui remplace le Supérieur empêché, si c'est celui qui remplace le Supérieur en son absence, le plus ancien en vocation ou en âge, ou s'il faut recourir à la liste des substitués. Il semble plus rationnel que ce soit celui qui remplace le Supérieur en son absence.

8 Le cas peut se présenter du Visiteur ou des consultants du Visiteur. Au moment des élections, ils sont en charge et sont membres de droit de l'Assemblée provinciale en raison de leur office, mais au moment de l'Assemblée, ils ne sont plus en charge. Un autre cas serait que le Visiteur qui vient d'être nommé ne l'était pas au moment de l'élection et a été élu comme député. Il y va maintenant en raison de son office. Dans les Normes provinciales ou dans le Directoire de l'Assemblée, on devra préciser le plus clairement possible qui va à l'Assemblée et quels sont les substitués.

214 La même Assemblée peut proposer au Supérieur Général un autre mode d'élection des députés, de manière que le nombre de députés élus soit supérieur à celui des députés en raison de leur Office⁹.

215. Pour résoudre quelques cas, on peut recourir aux critères rassemblés dans les Constitutions et dans le postulat approuvé par l'Assemblée générale de 1992. Selon ce postulat, manquent de voix active et passive :

- 1° Ceux qui vivent en dehors de la Congrégation avec un indult.
- 2° En plus de l'excommunié, celui qui se sera notoirement mis à part de la communion de l'Église, celui qui est légitimement absent de la Congrégation¹⁰, ceux qui, quand ils ont à exercer le droit de voix active ou passive dans la Congrégation, la Province ou la Maison se trouvent être illégitimement absents, à savoir :
 - a) Les absents sans permission si leur absence dépasse six mois.
 - b) Ceux qui ont obtenu la permission d'absence, mais terminée, ne l'ont pas renouvelée.
 - c) Ceux qui ne respectent pas les conditions fixées par le Supérieur Général ou le Visiteur lorsque la permission d'absence leur fut accordée.

Dans les cas douteux, le Visiteur avec consentement de son Conseil, décidera si le Confrère a voix active, en tenant compte de la situation de la Province, du droit propre de la Congrégation et des Normes provinciales¹¹.

d) *Directoire de l'Assemblée provinciale et 'facilitateur'*

216. L'Assemblée provinciale doit se dérouler conformément au Directoire approuvé par la même Assemblée. Il revient à la Province d'établir à l'Assemblée les normes propres de procédure, c'est-à-dire le Directoire, dans les limites du droit universel et propre¹², et d'accepter un facilitateur compétent, autant que possible membre de la Congrégation¹³.

e) *Élection des députés à l'Assemblée générale*

217. Une des tâches de l'Assemblée provinciale est d'élire les députés à l'Assemblée générale et les substituts. On procède par votes séparés, à la majorité absolue des suffrages. Si personne n'est élu au premier et deuxième scrutin, au troisième scrutin sera considéré comme élu celui qui aura obtenu la majorité relative et en cas d'égalité, le plus ancien en vocation ou en âge¹⁴.

f) *Clôture de l'Assemblée provinciale*

218. Il appartient au Visiteur de clôturer l'Assemblée avec le consentement des participants¹⁵.

g) *Approbaton et promulgation des Normes provinciales*

219. L'Assemblée clôturée, le Visiteur envoie les Normes provinciales au Supérieur Général qui, dans l'espace de deux mois à partir de leur réception, en communiquera l'approbaton au Visiteur.

9 Cf. S 100

10 Cf. CIC, canon 171 § 1, n. 3-4; cf. C 70, 72 § 2.

11 Cf. C 70, 72. Cf. Vincentiana (1992) 389.

12 S 101.

13 Le travail du facilitateur, comme le nom l'indique, est de faciliter la marche de l'Assemblée en faisant les observations qu'il juge opportunes pour les modérateurs ou pour les participants.

14 Cf. S 89 § 2; 102.

15 Cf. C 125, n. 7.



Lorsqu'il aura reçu l'approbation du Supérieur Général, le Visiteur les promulguera¹⁶.

220. Si ce qui est approuvé par l'Assemblée n'a pas le caractère de norme, le Visiteur peut l'approuver et le faire connaître à la Province, une fois qu'il l'aura étudié avec son Conseil.

221. Au Supérieur Général, on envoie seulement ce qui est Normes provinciales, nouvelles ou antérieures corrigées. Pour faciliter la tâche du Supérieur Général et du Conseil, il convient que le Visiteur envoie un écrit où il expose clairement le texte de la norme antérieure et, en face, le texte nouveau ou les modifications du texte antérieur, même minimes. Si en plus des normes, on envoie au Supérieur Général, pour information, tout ce qui a été fait par l'Assemblée, on le mettra à part des normes.

h) *Obligation des Normes provinciales*

222. Les Normes approuvées par le Supérieur Général obligent aussi le Visiteur. Il convient néanmoins de prêter une attention particulière à l'article 94 des Statuts où il est dit : "Les Normes établies par l'Assemblée provinciale sont des règles générales applicables à tous les cas qui y sont prévus. Toutefois, elles ne sauraient porter atteinte à l'autorité du Visiteur telle qu'elle est définie dans le droit général et le droit particulier de la Congrégation, ni à son pouvoir exécutif nécessaire à l'accomplissement de sa charge. Ces Normes demeurent en vigueur jusqu'à leur révocation par une Assemblée provinciale ultérieure ou par le Supérieur Général". On veut dire que les Normes provinciales approuvées par le Supérieur Général obligent, mais ne doivent rien ôter de ce que le droit commun et propre accorde aux Visiteurs.

223. Les Normes provinciales ne peuvent non plus créer des difficultés au pouvoir exécutif du Visiteur, comme serait d'exiger du Visiteur des tâches trop difficiles à remplir.

i) *Périodicité de l'Assemblée provinciale*

224. Selon l'article 144 § 1 des Constitutions : "L'Assemblée provinciale doit se tenir deux fois au cours d'une période de six ans : une avant l'Assemblée générale, l'autre au cours de la période séparant deux Assemblées générales".

225. Dans le § 2 du même article 144, il est ajouté que, si cela est nécessaire, le Visiteur peut convoquer une Assemblée provinciale extraordinaire avec l'accord de son Conseil et l'avis des Supérieurs locaux.

16 Cf. C 125, n. 7; S 96.